



Resource Extraction Monitoring

69a Lensfield Road,  
Cambridge CB2 1EN, UK  
Tel: +44 (0) 1223 314 589  
Fax: +44 (0) 1223 359 048  
mail@rem.org.uk  
[www.rem.org.uk](http://www.rem.org.uk)

## RAPPORT N°019/OIFLEG/REM Observateur Indépendant – FLEG

### Mission indépendante / Observateur Indépendant

<b>Titre</b>	UFA : JUA IKIE, TALA TALA, NGOMBE, KABO et POKOLA
<b>Localisation</b>	Département de la SANGHA
<b>Date de la mission</b>	12 mars au 2 avril 2009
<b>Sociétés</b>	SEFYD, SIFCO, IFO et CIB

Date de soumission au CdL : 29 mai 2009  
Date d'examen par le CdL : 4 mars 2010

#### Equipe OI FLEG

##### Equipe REM :

M. Serge MOUKOURI, Chef d'équipe  
Mme Annick Faustine NGAKOSSO, Ingénieur Forestier  
Mme Dorothee MASSOUKA, Juriste

##### Equipe en appui, FM :

M. Romaric MOUSSIETTI, homologue Ingénieur Forestier



Ce rapport a été réalisé grâce à un financement de la Commission européenne sous la ligne budgétaire Environnement / Forêts tropicales, contrat de subvention Actions extérieures de la Communauté Européenne ENV/2006/131823, PRCTG, NC-IUCN et UK-DFID bénéficiaire : Forests Monitor. Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de REM et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union Européenne

### *Liste des abréviations*

AAC :	Assiette Annuelle de Coupe
ACA :	Autorisation de Coupe Annuelle
CAT :	Convention d'Aménagement et de Transformation
DDEF :	Direction Départementale de l'Economie Forestière/Directeur Départemental de l'Economie Forestière
DGEF :	Direction Générale de l'Economie Forestière
FSC	Forest Stewardship Council
GPS :	Global Positioning System
MEF :	Ministère de l'Economie Forestière
OI/OI FLEG :	Observation Indépendante/Observateur Indépendant de la mise en application de la loi forestière
PV :	Procès Verbal de Constat d'Infraction
UFA :	Unité Forestière d'Aménagement
UFP :	Unité Forestière de Production
VMA :	Volume Maximum Annuel

## *Résumé exécutif*

Une mission indépendante a été réalisée dans le département de la Sangha du 12 mars au 2 avril 2009, par l'Observateur Indépendant de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance (OI). Cette mission avait pour objectifs de suivre la mise en application de la loi forestière par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha ainsi que par les sociétés forestières opérant dans ce département. Parmi les 5 concessions forestières visitées, 2 étaient en début d'activité au titre de leurs coupes annuelles 2009 (sociétés SEFYD et SIFCO), 1 était en fin d'activité au titre de l'achèvement de la coupe 2008 (société IFO) et les 2 autres en arrêt (société CIB – UFA Kabo et Pokola).

Au terme de l'évaluation par l'OI des activités de mise en application de la loi forestière de la DDEF Sangha, les éléments suivants ont émergés:

- La disponibilité de la totalité de la documentation requise par l'OI auprès de cette direction départementale;
- Un niveau élevé de recouvrement des taxes forestières dans l'ensemble: 2 412 399 664 FCFA (3 677 680 €) ont été perçus sur les 2 529 473 869 FCFA attendus (3 856 157 €), soit près de 95%..
- Un faible taux de recouvrement des amendes pour lesquelles seulement 4 500 000 FCFA (6 860 €) ont été recouverts sur les 11 500 000 FCFA attendus (17 532 €), soit environ 39%.
- Une mauvaise tenue des registres (procès verbaux ; actes de transactions ; taxes) se traduisant notamment par un manque de visibilité sur le suivi du contentieux et du recouvrement des taxes (absence du niveau de paiement des amendes dues, consignation dans le registre « taxes » des paiements des amendes).
- Un retard dans l'approbation par le conseil des ministres des plans d'aménagement des UFA Pokola (CIB), Kabo (CIB) et Ngombé (IFO), ainsi que dans la validation par le MEF des plans de gestion des Unités Forestières de Production de ces concessions
- Un retard dans la mise en place des USLAB au sein des UFA Jua Ikié (SEFYD) et Tala Tala (SIFCO).
- Enfin, il a été constaté que certaines autorisations de coupe annuelle des concessions sous aménagement, délivrées par la DDEF-S étaient en contradiction avec les prescriptions de la loi forestière.

Le suivi de l'application de la loi forestière par les sociétés a permis de relever, au niveau des sociétés ayant mis en place leurs plans d'aménagement (CIB et IFO), une prise en compte des populations locales dans la gestion forestière à travers la délimitation de séries communautaires ainsi que la mise en place d'un fonds pour le développement communautaire, approvisionné par une contribution de 200 FCFA/m<sup>3</sup> de bois commercialisable. Au niveau de la société CIB (UFA Kabo), l'OI a par ailleurs observé une mauvaise tenue des carnets de chantier consécutive à des ratures, surcharges et à l'absence d'information sur le cubage de certaines essences, empêchant ainsi que le volume réel soit pris en compte lors du réajustement de la taxe d'abattage.

Il ressort également que la société IFO a coupé dans le 1<sup>er</sup> tenant de sa coupe annuelle 2008, 4 pieds de Sipo en plus du nombre autorisé, soit 84 m<sup>3</sup> de bois représentant une valeur marchande de 12 434 352 FCFA (18 956 €).

L'OI a noté que des obligations conventionnelles n'ont été réalisées qu'en partie (absence de case de passage des agents des eaux et forêts, travaux préliminaires à l'élaboration des plans d'aménagement pas encore effectués) pour les sociétés SEFYD et SIFCO.

L'OI recommande, d'une part que les infractions relevées au cours de cette mission fassent l'objet de procès verbaux, et d'autre part que le contentieux à ouvrir à l'encontre de la société IFO prenne en compte les dommages et intérêts prévus par la législation forestière. Par ailleurs, l'OI recommande l'application par la DDEF-S des dispositions de l'article 173 pour toutes les sociétés n'ayant pas réalisé leurs obligations conventionnelles.

## Sommaire

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>5</b>
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION .....	5
STRUCTURE DU RAPPORT.....	5
<b>SUIVI DE L'APPLICATION DE LA LOI FORESTIÈRE PAR LE MEF</b> .....	<b>6</b>
APERÇU DE LA DDEF SANGHA .....	6
GESTION ET TENUE DES REGISTRES DE LA DDEF-S.....	6
RECOUVREMENT DES TAXES FORESTIERES .....	6
RETARD DANS L'APPROBATION DES PLANS D'AMENAGEMENT VALIDES PAR LE MEF .....	7
RECOUVREMENT DES AMENDES .....	8
AUTORISATIONS DE COUPE ANNUELLE .....	8
<b>SUIVI DE L'APPLICATION DE LA LOI FORESTIÈRE PAR LES SOCIÉTÉS FORESTIÈRES</b> .....	<b>10</b>
OBSERVATIONS GENERALES SUR L'ENSEMBLE DES SOCIETES VISITEES .....	10
Disponibilité de l'information.....	10
Prise en compte des communautés locales dans la gestion forestière.....	10
Réalisation partielle des obligations prévues dans les cahiers de charges .....	10
Retard pris dans l'élaboration des plans d'aménagement et la mise en place des USLAB ...	11
Paiement des amendes et taxes forestières.....	11
OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES À CHACUNE DES SOCIÉTÉS CONTRÔLÉES.....	13
Observation des activités de la société SEFYD (UFA JUA IKIE) .....	13
Observation des activités de la société SIFCO (UFA TALA TALA) .....	14
Observation des activités de la Société IFO (UFA Ngombé) .....	15
Observation des activités de la société CIB (UFA Kabo).....	16
Observation des activités de la société CIB (UFA POKOLA) .....	17

## Introduction

### Contexte et objectifs de la mission

Dans le cadre de son programme d'activité 2009, l'Observateur Indépendant de la mise en application de la loi forestière au Congo (OI-FLEG) a planifié une mission indépendante du 12 mars au 02 avril 2009, dans les départements de la Sangha et de la Likouala.

Les objectifs de la mission étaient :

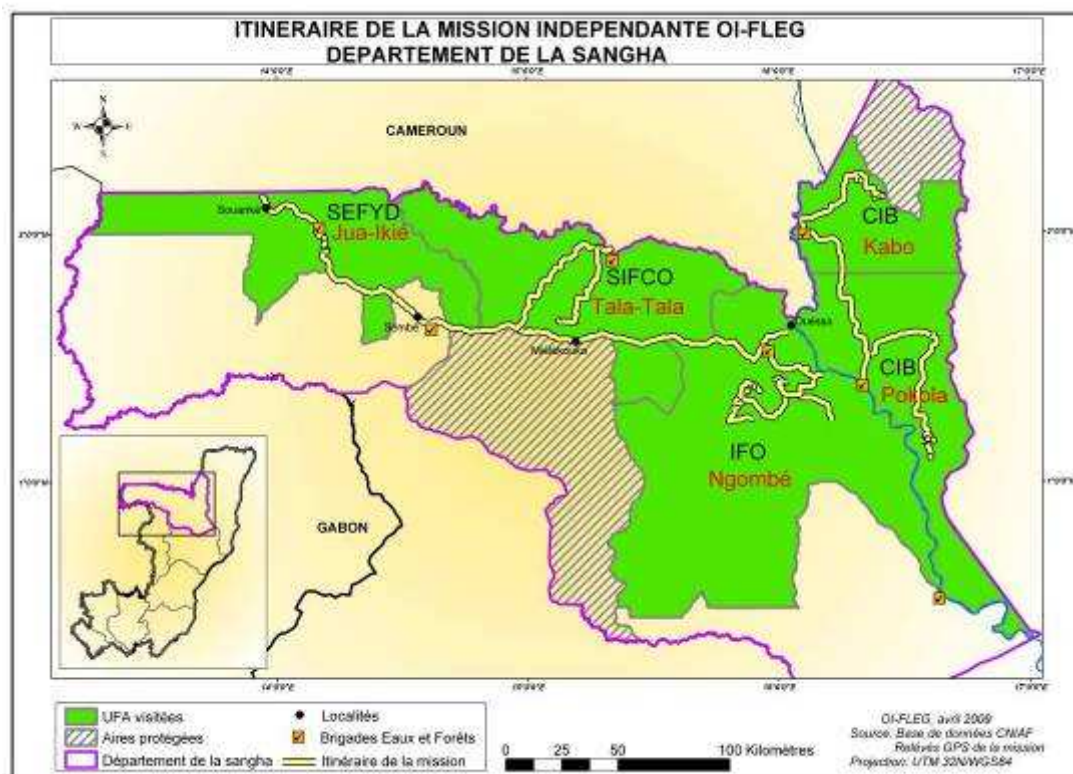
1. Informer les parties prenantes sur le projet OIFLEG
2. Evaluer la mise en application de la loi forestière par les DDEF de la Sangha et de la Likouala
3. Evaluer le respect de la législation forestière par les Sociétés Forestières installées dans lesdits Départements

Initialement prévue pour couvrir 2 départements, cette mission a dû limiter ses activités dans le département de la Sangha, eu égard aux contraintes rencontrées sur le terrain (les délais de route par exemple se sont avérés beaucoup plus long que ceux prévus lors de la planification). Le présent rapport traite des observations effectuées dans les Unités Forestières d'Aménagement Jua Ikié, Tala Tala, Ngombé, Kabo et Pokola, attribuées respectivement aux sociétés SEFYD, SIFCO, IFO et CIB pour les 2 dernières.

### Structure du rapport

Le rapport de mission est subdivisé en 2 parties principales :

- Le suivi de la mise en application de la Loi Forestière par le MEF
- Le suivi de l'application de la Loi Forestière par les sociétés forestières



## Suivi de l'application de la loi forestière par le MEF

### Aperçu de la DDEF Sangha

La Direction Départementale de l'Économie Forestière de la Sangha (DDEF-S) basée à Ouessou supervise 7 Brigades (Pokola, Kabo, Tala-Tala, Pikounda, Sembé, Souanké, Mokéko), pour un effectif total de 30 personnes. Les forêts du domaine forestier permanent, dont la DDEF a la charge, couvrent une superficie évaluée à 4 321 264 ha, répartie en 8 UFA dont l'une est divisée en 2 UFE. Parmi ces unités forestières, 5 UFA (Jua Ikié, Kabo, Ngombé, Tala Tala, et Pokola) et 1 UFE (Pikounda Nord) sont concédées à des opérateurs privés pour la production du bois d'œuvre, les autres (Nouabalé –Ouest, Kokoua et Pikounda Sud) sont destinées à la conservation de la faune.

### Gestion et tenue des registres de la DDEF-S

L'OI note une bonne disponibilité des documents au niveau de la DDEF-S. Trois registres (registres des taxes, des procès verbaux et des actes de transaction) sont ouverts par ladite direction et leur analyse a permis de constater qu'ils n'étaient pas bien tenus.

Pour ce qui est du registre « actes de transactions », la mission a relevé qu'il ne mentionne pas l'état du paiement de l'amende (payée, pas payée ou encore partiellement payée).

Par ailleurs, l'OI a constaté dans certains cas que les preuves des paiements effectués au titre du règlement des transactions sont consignées dans le registre du recouvrement des taxes ou mentionnées sur l'acte de transaction. Ce qui peut réduire la visibilité sur l'état du suivi du contentieux. Enfin, la comparaison entre les actes de transaction obtenus et le registre des transactions a fait apparaître des incohérences, notamment sur l'existence de 2 actes de transaction qui portent le même numéro et dont l'un ne se retrouve pas dans le registre, ou encore l'existence, pour une seule et même infraction, de 2 actes de transaction qui portent sur des montants différents (cas des transactions N°13 et N°14 au nom de SEFYD pour des montants respectifs de 10 000 000 et de 500 000 FCFA).

Quant au registre des taxes, qui est organisé par société et par type de taxes, il y a également été constaté des problèmes d'enregistrement avec le cas d'un même chèque repris 4 fois dans ledit registre, laissant croire qu'il s'agissait de paiements d'échéances différentes et le cas d'un même chèque repris 2 fois, avec des montants différents comme preuve de paiement de 2 taxes différentes (Annexe 1).

*L'Observateur Indépendant recommande que la DDEF-S fournisse des explications sur ces manquements et s'applique dans la tenue de ses registres qui sont un outil important de suivi du contentieux et du recouvrement des taxes.*

### Recouvrement des taxes forestières

L'OI a relevé une sorte de confusion sur la superficie utile à prendre en considération pour le calcul de la taxe de superficie 2008 des concessions forestières Jua Ikié et Tala Tala. En effet, l'arrêté n°5408/MEF/MEFB<sup>1</sup> du 21 août 2007 indique respectivement les superficies de 447 461 ha et 601 257 ha comme superficies utiles applicables pour ces concessions. Sur cette base, les montants attendus au titre du paiement de la taxe de superficie 2008 de ces 2 concessions seraient respectivement de 156 611 350 FCFA (238 752 €) et 210 439 950 FCFA (320 814 €), en lieu et place de 28 778 400 FCFA (4 872 €) et 81 519 900 FCFA (124 276 €) calculés sur la base des superficies prévues dans les conventions.

<sup>1</sup> Fixant les superficies utiles à prendre en considération pour le calcul de la taxe de superficie

*L'OI recommande que le MEF clarifie la base de calcul (superficie convention ou arrêté n°5408 du 21 août 2007) de la taxe de superficie 2008, applicable aux concessions des sociétés SIFCO et SEFYD.*

Pour l'Administration Forestière, la superficie utile appliquée pour chacune de ces concessions n'est pas celle prévue par l'arrêté 5408/MEF/MEFB du 21 août 2007 simplement parce que les conventions signées par les sociétés SIFCO (UFA Tala Tala) et SEFYD (UFA Ivindo) n'avaient pas encore fait l'objet d'avenants permettant de prendre en compte les modifications intervenues dans la définition des limites des UFA concernées. En effet, à la suite de la résiliation des CAT signées avec la société Timber Best International (TBI) et la Société Industrielle et Agricole de Sembé (SIAS), les UFA Sembé et Souanké ont été retournées au domaine en octobre 2005. Une partie de ces anciennes concessions a été fusionnée à l'UFA Ivindo pour donner naissance à l'UFA Jua Ikié tandis que l'autre partie était annexée à l'UFA Tala Tala (arrêtés n° 8233/MEFE/CAB du 05 octobre 2006 et n° 9163/MEF/CAB du 29 décembre 2007 portant création et définition des UFA de la zone II sangha et précisant leur modalité de gestion et d'exploitation). Il se trouve que les superficies de ces nouvelles UFA ont été prises en compte dans la préparation de l'arrêté n°5054/MEF/MEFB fixant les superficies utiles à prendre en considération pour le calcul de la taxe de superficie, bien avant que ces nouvelles UFA aient formellement fait l'objet de convention avec les sociétés détentrices des UFA selon l'ancien découpage. C'est la raison pour laquelle l'Administration Forestière a utilisé la superficie utile définie dans les conventions en vigueur à ce moment avec les sociétés concernées pour le calcul de la taxe de superficie. Un avenant ayant été signé avec la société SEFYD en septembre 2008, la superficie utile de la concession Jua Ikié est appliquée depuis 2009 dans le calcul de la taxe de superficie de cette UFA, par contre le cas de l'UFA Tala Tala n'est toujours pas résolu parce que la société juge que la superficie ajoutée correspond à une zone « pauvre en essences et très accidentée » donc inexploitable.

### **Retard dans l'approbation des plans d'aménagement validés par le MEF**

Les plans d'aménagement des UFA Pokola, Kabo et Ngombé, bien que déjà validés par l'Administration Forestière, attendent toujours l'approbation du conseil des ministres. Il faut noter que, même si ces plans ne sont pas encore approuvés par ledit conseil, les activités menées sur le terrain par les sociétés CIB et IFO sont basées sur les prescriptions desdits plans.

Cependant, il importe de mentionner que même si ces PA ont été adoptés par toutes les parties prenantes et qu'il a été décidé d'un commun accord qu'ils soient mis en œuvre en attendant leur approbation par le conseil des ministres, le retard de leur approbation créé une situation d'irrégularité pour les sociétés concernées, et engendre également une incertitude sur le cadre juridique et les normes techniques suivant lesquelles ces sociétés doivent opérer.

Par ailleurs, les plans de gestion des premières Unités Forestières de Production (UFP) de 2 de ces UFA (Kabo et Ngombé) ont déjà été soumis au MEF pour validation mais ne sont pas encore entérinés.

*L'OI recommande à cet effet que le MEF rappelle au secrétariat général du gouvernement, la nécessité de diligenter la signature desdits textes.*

Entre la soumission et l'examen du rapport par le comité de lecture, l'OI a reçu de l'Administration Forestière, les décrets portant approbation des plans d'aménagement de ces trois concessions ainsi que les comptes rendus des réunions de validation des plans de gestion des UFP en cours d'exploitation.



## Recouvrement des amendes

Au cours de l'année 2008, la DDEF Sangha a dressé 18 procès verbaux et actes de transaction, dont 17 à l'encontre des sociétés titulaires de concessions forestières (Annexe 3). Pour l'ensemble de ces PV, le montant total des transactions était de 11 600 000 FCFA (17 684 €), sur lesquels 4 500 000 FCFA (6 860 €) ont été effectivement recouverts (soit environ 39%) qui correspondaient exclusivement à l'apurement par la CIB de ses contentieux. Aussi, la consultation par l'OI des PV élaborés par la DDEF Sangha a fait ressortir que la qualification des infractions est inexacte et inappropriée par rapport à celles prévues par le code forestier<sup>2</sup>. Les qualifications données aux infractions par les agents de la DDEF-S correspondent à la description des faits observés.

*Eu égard à ce qui précède, l'OI recommande :*

- *Que le cheminement de qualification des infractions soit conforme avec celle prévue par les textes légaux, c'est-à-dire, partir d'un fait ou de sa conséquence, identifier les dispositions légales qui définissent ces faits et les qualifications qu'elles leur donne.*
- *L'application des mesures liées aux moratoires de paiement des arriérés des recettes forestières qui ont été prises en conseil des ministres.*

## Autorisations de coupe annuelle

Les autorisations de coupe annuelle délivrées par la DDEF Sangha suscitent quelques observations :

### **Contradiction entre les dispositions du code forestier qui instituent la durée des autorisations de coupe annuelle et celles des plans d'aménagement**

Les plans d'aménagement validés par le MEF prévoient qu'une société qui bénéficie d'une autorisation de coupe annuelle pour le compte d'une assiette annuelle de coupe, a le droit d'exploiter celle-ci pendant deux années. Ceci est en contradiction avec le code forestier qui prévoit qu'une autorisation de coupe annuelle n'est valable que pour une année et que, si la société ne parvient pas à terminer son exploitation en fin d'année, celle-ci sollicite une autorisation d'achèvement.

Les textes légaux en vigueur n'ont jusqu'à ce jour, pas prévu de dispositions particulières pour les autorisations de coupe à délivrer aux sociétés sous aménagement.

L'OI a noté à cet effet que la DDEF délivre aux sociétés disposant d'un plan d'aménagement, des autorisations d'achèvement de coupe annuelle dont la validité peut aller jusqu'à un an, pour leur permettre de poursuivre les activités d'exploitation dans les assiettes de coupe de l'année précédente.

Or, si l'on s'en tient à la définition d'une autorisation d'achèvement telle que prévue par la loi, celle-ci porte uniquement sur des parcelles non exploitées et sa durée est limitée à 6 mois.

### **Attribution à la société SEFYD d'un volume supérieur à 30% de son VMA avant la mise en place du site industriel**

La DDEF-S a accordé à la société SEFYD une autorisation de coupe annuelle 2009 dont le volume était supérieur de 5 550 m<sup>3</sup> au volume maximum annuel (29 040 m<sup>3</sup>) autorisé par la loi<sup>3</sup> (soit 35% au lieu de 30% du VMA) pour les sociétés n'ayant pas encore une unité de transformation fonctionnelle.

---

<sup>2</sup> Exemples de mauvaises qualification des infractions: "Bille n°1810/2 évacuée à la scierie mais cubage non enregistré" ou "Cubage erroné des fûts et billes »

<sup>3</sup>Article 172 al 4 du décret 2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts



## Octroi de 2 ACA pour une seule et même assiette annuelle de coupe

L'OI a relevé que la DDEF-S a délivré 2 autorisations<sup>4</sup> de coupe annuelle distinctes pour chacun des 2 tenants de l'Assiette Annuelle de Coupe 2008 de l'UFA Ngombé. Selon cette direction, cette option se justifierait par la distance importante qui sépare les 2 tenants<sup>5</sup>. Mais ce motif ne saurait constituer du point de vue de l'OI, une cause de non application de la loi. En réalité, une telle pratique n'a pour incidence que de morceler le paiement des 30% exigibles lors du retrait de l'autorisation.

*L'OI recommande que :*

- *La question de la durée d'exploitation des assiettes annuelles de coupe et du type d'autorisation à délivrer aux sociétés exploitant des concessions aménagées soit réglée dans le cadre de la révision prévue du code forestier.*
- *La DDEF-S rectifie le volume attribué à la société SEFYD en le ramenant à la limite maximale fixée par la loi (30% soit 29 040 m3)*

**Point de vue de l'Administration Forestière :** la clarification du cadre légal dans lequel doivent opérer les concessions forestières sous aménagement, en ce qui concerne la durée de l'exploitation des assiettes annuelles de coupe et le type d'autorisation à leur délivrer se fera dans le cadre de la révision du code forestier qui a été prévue.

---

<sup>4</sup> Autorisation de coupe 1<sup>er</sup> tenant délivrée le 13 décembre 2007 et autorisation de coupe 2<sup>e</sup> tenant le 17 avril 2008

<sup>5</sup> Les tenants sont les parties d'une assiette de coupe séparées entre elles par des obstacles naturels (marécages, relief très accidenté, zone protégée)

# Suivi de l'application de la loi forestière par les sociétés forestières

## Observations générales sur l'ensemble des sociétés visitées

Au cours de la mission de l'OI, des constats quasi identiques ont été constatés pour l'ensemble des sociétés contrôlées et concernent les aspects suivants :

### Disponibilité de l'information

L'OI a noté une bonne disponibilité des informations pour les sociétés forestières contrôlées, à l'exception de SEFYD et de SIFCO (Annexe 2). La non présentation par SIFCO de certains documents sollicités par la mission a été justifiée par l'incendie qui avait détruit ses bureaux en octobre 2008. En ce qui concerne la SEFYD, elle n'a pu mettre à la disposition de l'OI que la carte d'exploitation et le mémoire de chantier.

### Prise en compte des communautés locales dans la gestion forestière

En ce qui concerne les sociétés qui ont mis en place leurs plans d'aménagement (CIB et IFO), il a été constaté que les populations riveraines sont prises en compte dans le cadre de ces plans, notamment à travers la délimitation de séries communautaires pour la chasse et l'agriculture. Par ailleurs, ces sociétés ont prévu la mise en place depuis 2007 d'un fonds pour le développement communautaire, approvisionné par une contribution de 200 FCFA/m<sup>3</sup> de bois commercialisé.

Le compte bancaire prévu par la note de service N°002043/MEF/CAB/DGEF/DF portant organisation et fonctionnement du fonds de développement communautaire de l'UFA Ngombé n'est pas encore ouvert parce que le comptable n'a pas été encore nommé.

*L'OI recommande que les parties prenantes diligentent la nomination du comptable afin de favoriser la mise en place des procédures prévues.*

### Réalisation partielle des obligations prévues dans les cahiers de charges

A l'exception de la CIB, toutes les autres sociétés n'ont exécuté que partiellement leurs obligations (Annexe 4). Des obligations prévues (contribution à l'équipement du MEF et au développement du département), la SEFYD n'a construite que la base vie<sup>6</sup> et une infirmerie. Quant à la SIFCO, il manquait au sein de la base vie mise en place, un système d'adduction d'eau et la case de passage des agents du MEF<sup>7</sup>. Pour ce qui est d'IFO, une seule obligation n'avait pas été réalisée Elle concernait la contribution au développement socio économique du département, notamment la livraison à la préfecture de la Sangha au 1<sup>er</sup> trimestre 2009, d'un moteur hors bord 85 CV et d'une coque.

L'inexécution des obligations conventionnelles entraîne, conformément aux dispositions de l'article 173 du décret 2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts, la rédaction par le DDEF concerné d'un rapport circonstancié adressé au ministre pour que celui-ci puisse prendre les mesures qui s'imposent, à savoir la mise en demeure de s'exécuter,

---

<sup>6</sup> Cette base vie n'est pas faite en matériaux durables telle que le prévoit la convention. Elle est déplaçable car a été faite à partir des conteners

<sup>7</sup> Les responsables de la société renvoient la responsabilité de ce retard sur l'administration qui avait selon eux pris l'engagement de mettre à la disposition de la société un technicien pour parachever le travail; cet argument a été rejeté par le DDEF Sangha qui ne reconnaît pas avoir pris un tel engagement

suivi de la résiliation de la convention au cas où la société ne s'exécute pas. En ce qui concerne la case de passage, il est important de relever qu'elle est régie par une disposition autre que celle de l'article 173 précité, bien qu'étant intégrée dans la base vie. L'obligation de construction de cette case est explicitement mentionnée en l'article 82 al 2 du décret 2002-437 et sanctionnée par l'article 162 du code forestier.

*Eu égard des faits ci-dessus mentionnés, l'Observateur Indépendant recommande que la DDEF-S applique les dispositions de l'article 173 du décret précité pour le cas de la société SEFYD et verbalise les sociétés SEFYD et SIFCO pour défaut de case de passage.*

#### Retard pris dans l'élaboration des plans d'aménagement et la mise en place des USLAB

La CIB et IFO ont déjà élaborés leurs plans d'aménagement. Les sociétés SEFYD et SIFCO, en revanche, n'ont pas encore entamé le processus d'élaboration de ceux-ci, malgré la signature des protocoles d'accord avec le MEF.

Par ailleurs, les protocoles d'accord prévus pour la mise en place des Unités de Surveillance et de Lutte Anti Braconnage (USLAB), au sein des UFA Tala Tala (SIFCO) et Jua Ikié (SEFYD) n'ont toujours pas été signés entre les sociétés concernées et l'Administration Forestière.

L'OI a constaté, en particulier le long de la route menant dans l'UFA Jua Ikié, la présence de motos qui évacuaient les produits de chasse pour approvisionner les villes de Sembé, Souanké, Ntam, Cabosse, Melen, voire Ngombé et Ousesso. Au vu de ces constats, la mise en place de ces USLAB apparaît donc d'autant plus nécessaire.

*L'élaboration des plans d'aménagement faisant partie des obligations conventionnelles, l'OI recommande que la DDEF-S fasse, un rapport circonstancié au ministre en charge des forêts, relatant les manquements des sociétés SEFYD et SIFCO à l'élaboration de leur plan d'aménagement et sur la base duquel le MEF peut mettre en demeure les sociétés concernées de s'exécuter faute de quoi leurs conventions pourront être résiliées (article 173 du décret 2002-437 du 31 décembre 2002).*

*Pour ce qui est des protocoles d'accord visant la mise en place des USLAB, l'OI recommande que le MEF diligente les procédures de leur signature.*

#### Paiement des amendes et taxes forestières

Pour les besoins de cette analyse, l'OI s'est appuyé, à la fois sur les preuves de paiements fournies par certaines sociétés<sup>8</sup>, et sur le registre de suivi du paiement des différentes échéances des moratoires accordés aux sociétés forestières par la DDEF Sangha.

##### ➤ **Taxes**

Concernant les taxes forestières 2008 (Annexe 5), il ressort que seules les sociétés CIB et IFO<sup>9</sup> ont intégralement payé leurs taxes d'abattage et de superficie. Mais il a été noté que la

---

<sup>8</sup> CIB et IFO

<sup>9</sup> la preuve du paiement de la dernière échéance du moratoire de la taxe d'abattage du 2<sup>e</sup> tenant de l'assiette de coupe 2008 d'IFO (mois de novembre 2008 d'un montant de 67 669 018 FCFA soit environ 103 160 €) n'avait pas été obtenues au niveau de la société IFO. Selon le DDEF Sangha, cette situation a résulté du fait que la société estimant avoir payé jusqu'à échéance du mois d'octobre 2008, bien plus que ce qu'elle ne devrait en réalité au regard de sa production, a choisi unilatéralement de ne pas honorer la dernière échéance du moratoire conclu. Après plusieurs tractations avec la DDEF sangha, cette situation aurait été régularisée au cours de l'année 2009

société IFO avait payé par chèque n° 1177026 du 17 avril 2008 la somme de 203 007 054 FCFA (309 482 €) (registre paiement des taxes DDEF-S), correspondant aux 30% de la taxe d'abattement du 2<sup>e</sup> tenant de la coupe annuelle 2009. Ce chèque a été transmis au fond forestier qui l'a acheminé au trésor public. Mais l'analyse des preuves de paiement des taxes recueillies auprès de ladite société ont plutôt fait allusion à 3 chèques (n° 1177136, 1177138 et 1177139) d'environ 67 669 000 FCFA (103 482 €) chacun, signés le 18 juillet 2008 et dont les traces ne se retrouvaient pas au niveau de la DDEF-S au passage de la mission. Après investigations à partir de Brazzaville, il s'est avéré que le premier chèque avait été rejeté parce que le système SYGMA de la banque centrale limite à cent millions le montant maximal des chèques bancaires. Par conséquent la société a été invitée à répartir ledit montant sur 3 chèques.

La SIFCO accuse, toutes taxes confondues, des arriérés à hauteur de 88 295 805 FCFA (134 606 €).

Pour ce qui est de la SEFYD<sup>10</sup>, il est important de noter que, depuis le démarrage de ses activités, celle-ci ne s'est pas acquittée de ses différentes taxes d'abattement car elles n'ont jamais été calculées par la DDEF-S. Quant à la taxe d'abattement 2009, il faut relever que la société SEFYD avait versé les 30% exigés pour le retrait de l'autorisation de la coupe annuelle 2009 bien avant les mesures d'accompagnement prises par le gouvernement congolais, lesquelles ont suspendu temporairement les paiements anticipés<sup>11</sup>. De plus, la taxe de superficie exigible au titre de l'exercice 2008 n'avait toujours pas été payée. Par contre, les taxes de déboisement requises ont bien été payées.

Le non paiement des taxes dues est en principe passible d'une majoration de 3% du montant dû par trimestre de retard. Mais, compte tenu de la crise financière, le gouvernement congolais<sup>12</sup> a pris la décision de rééchelonner les moratoires de paiement des arriérés pour aider les entreprises à faire face à cette crise.

#### ➤ **Amendes**

Seule la CIB, pour le compte de l'UFA Kabo, a soldé toutes ses transactions (Annexe 6). Sur l'ensemble des montants totaux des amendes attendues (11 500 000 FCFA : 17 684 €) par la DDEF-S en 2008, toutes sociétés confondues, 4 500 000 FCFA (6 860 €) ont été payés dont 3 000 000 FCFA pour l'UFA Pokola et 1 500 000 FCFA pour l'UFA Kabo, ce qui représente un taux de paiement total de 39%.

Contrairement au non paiement des taxes qui est pénalisée d'une majoration de 3% par trimestre de retard, il n'en est rien du défaut de paiement des amendes au terme de l'échéance prévu dans les actes de transaction.

*L'OI recommande que la DDEF-S établisse, en accord avec les sociétés ayant des arriérés, des moratoires de paiement pour une durée n'excédant pas 18 mois tel que prévu par la lettre circulaire n° 196/MEF/DGEF/DF du 12 février 2009.*

---

<sup>10</sup> Cette société était sous le régime de l'autorisation d'installation en 2008

<sup>11</sup> Ces mesures prévoient que les taxes seront payées sur base de la production mensuelle de chaque société

<sup>12</sup> Décision prise en conseil des ministres et traduites par une lettre circulaire du DGEF aux DDEF

## Observations spécifiques à chacune des sociétés contrôlées

### Observation des activités de la société SEFYD (UFA JUA IKIE)

La Société d'Exploitation Forestière YUAN DONG SARL (SEFYD) est attributaire de l'UFA Ivindo (Secteur forestier Nord, Zone II, département de la Sangha), couvrant une superficie 137 040 ha au titre d'une Convention d'Aménagement et de Transformation (CAT)<sup>13</sup> conclu avec le MEF en date du 19 septembre 2005 pour une durée de 15 ans. En octobre 2006, le découpage des UFA de la zone II a subi des modifications qui ont eu pour effet la création d'une nouvelle UFA dénommée Jua Ikié, qui a résulté de la fusion de l'UFA Ivindo avec d'autres UFA, portant ainsi la superficie de la concession de la société SEFYD à 671 366 ha<sup>14</sup>. Cette superficie est ensuite passée à 547 026 ha en décembre 2007<sup>15</sup>.

Pour entériner toutes ces modifications, un avenant à la CAT a été signé en septembre 2008 entre la société SEFYD et le MEF pour une durée de 15 ans à compter de sa signature.

En décembre 2008, la validité de l'autorisation d'installation accordée à la société SEFYD est arrivée à terme. La société a obtenu, pour le compte de l'année 2009, une autorisation de coupe annuelle couvrant une superficie de 6 600 ha et portant sur 2 470 pieds, pour un volume prévisionnel (volume fût moyen) de 34 590 m<sup>3</sup>.

### Suivi documentaire de l'activité de SEFYD

Au passage de la mission, la société SEFYD avait commencé ses activités d'exploitation depuis un mois mais ne disposait pas de carnets de chantier ouverts par l'Administration Forestière. Faute de carnets de chantier, le contrôle documentaire réalisé par la mission a consisté au dépouillement du mémoire de chantier de la société SEFYD. L'analyse de ce document n'a relevé aucune infraction à la législation forestière. La législation faisant obligation à tout concessionnaire de tenir un carnet de chantier (article 87 décret 2002-437), le défaut de ce document est, au regard des dispositions de la loi forestière, constitutive d'infraction, prévue et réprimée par les dispositions de l'article 162 de code forestier.

*L'OI recommande l'ouverture par la DDEF S d'un contentieux à charge de la société SEFYD pour défaut de carnet de chantier*

### Observation des activités forestières

Le contrôle réalisé sur le terrain a porté sur la vérification du respect des diamètres d'exploitabilité, des limites et du marquage des souches, culées et billes. Il est ressorti que la matérialisation et l'ouverture des limites étaient faites conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

La vérification de l'effectivité du marquage des souches, culées et billes a débouché sur le constat de l'absence de l'empreinte du marteau de l'entreprise SEFYD sur toutes les billes trouvées sur parcs. Ce qui constitue un « défaut de marquage sur les billes » et expose l'auteur d'une telle infraction à une sanction pécuniaire.

*Eu égard à l'article 145 du code forestier, l'OI recommande que la DDEF-S établisse un procès verbal de constat d'infraction contre la SEFYD pour défaut de marques sur les billes.*

---

<sup>13</sup> (CAT) N°13/MEFE/CAB/DGEF et Arrêté N°5741/MEFE/CAB/DGEF

<sup>14</sup> Arrêté N° 8233/MEFE/CAB du 05 octobre 2006 portant création des Unités Forestières d'Aménagement de la zone II Sangha du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation

<sup>15</sup> Arrêté N° 9163/MEF/Cab du 29 décembre 2007 portant modification de l'arrêté n° 8233/MEFE/CAB

### Observation des activités de la société SIFCO (UFA TALA TALA)

Une convention a été signée le 19 septembre 2005 entre le gouvernement congolais et la Société Industrielle et Forestière du Congo (SIFCO) pour la mise en valeur de l'UFA Tala Tala. Cette convention portait sur une superficie de 496 020 ha qui a, par la suite été portée à 621 120 ha par arrêté n°8233/MEFE/CAB d'octobre 2006. En effet, après le retour au domaine des UFA Souanké et Sembé, une partie de ces superficies a été annexée à l'UFA Tala-Tala pour répondre à la préoccupation de l'attributaire de Tala-Tala, relative à la « pauvreté de sa concession initiale ». Par la suite, cette société a refusé la partie annexée sous prétexte que celle-ci était également « pauvre en essences et très accidentée ». A la suite d'une rencontre entre les 2 parties, le MEF a retenu en août 2007, l'option d'y faire réaliser, aux frais de la société, un sondage pour collecter des informations sur le relief et le potentiel ligneux. Depuis lors, le dossier n'a connu d'avancées significatives et le statut quo demeure quant à la superficie applicable pour le calcul de la taxe de superficie.

En 2008, la société SIFCO a obtenu une autorisation de coupe annuelle d'une superficie de 8 370 ha portant sur 3 345 pieds pour un volume prévisionnel de 52 641 m<sup>3</sup>. En 2009, cette société a sollicité une coupe annuelle d'une superficie de 5 600 ha portant sur 6 845 pieds pour un volume prévisionnel de 78 126,5 m<sup>3</sup> mais l'autorisation délivrée a ramené le nombre de pieds à 4 565 et le volume prévisionnel à 50 043 m<sup>3</sup> en prenant en compte la capacité de l'usine installée.

### Suivi documentaire des activités

#### ➤ **Dépouillement des carnets de chantier**

La société SIFCO avait démarré les activités d'exploitation de la coupe annuelle 2009, le 09 mars, soit une semaine avant le passage de la mission. La mission a procédé au dépouillement du carnet de chantier n°1 et n'a relevé aucun manquement à la législation forestière.

#### ➤ **Etats de production**

De la compilation des états de production collectés auprès de l'administration en charge des forêts, il ressort que la société SIFCO a produit un volume fût (production VMA et éclairage route) supérieur au volume prévisionnel figurant dans son ACA 2008. Dans pareil cas, la loi forestière prescrit un réajustement de la taxe d'abattage en fin d'exercice.

En effet, d'après l'autorisation de coupe annuelle 2008, la taxe d'abattage prévisionnelle s'était basé sur un volume prévisionnel de 50 043 m<sup>3</sup> de bois (prenant en compte le nombre de pieds autorisé à abattre et le volume fût moyen). Or, la production réalisée par la société est de 61 651 m<sup>3</sup> pour le compte de l'ACA 2008, auxquels s'ajoutent ainsi que 6 495 m<sup>3</sup> de « bois d'éclairage route », ce qui fait un total de 18 103 m<sup>3</sup> de bois en plus.

*Etant donné que cet exercice n'a pas encore été fait par la DDEF-S, l'OI recommande le calcul de la taxe d'abattage additionnelle à laquelle la société est astreinte et sa notification à celle-ci.*

**Point de vue de l'administration forestière :** les sociétés forestières qui exploitent dans le département de la Sangha déposent régulièrement au bureau du DDEF-S les carnets de chantiers pour les besoins de dépouillement et de suivi des états mensuels de production grumière. Pendant le dépouillement des dits carnets, les agents de la DDEF-S prendront en compte le nombre de pieds qui ont été coupés et calculeront les volumes (fût et billes) réalisés pendant l'exécution de l'autorisation de coupe annuelle et de l'autorisation d'achèvement de la coupe annuelle. Il s'en suivra le réajustement de la taxe d'abattage.



### Observation des activités forestières

Le contrôle de terrain effectué au niveau de la coupe annuelle 2009 a permis de vérifier le respect des normes d'exploitation. La mission s'est appesantie sur la vérification de la conformité de la carte d'exploitation avec la description figurant sur l'autorisation de coupe annuelle, l'ouverture et la matérialisation des limites de la coupe annuelle ainsi que le marquage des souches et arbres abattus.

Ainsi, il a été observé que le layon limitrophe de la coupe annuelle 2009 était ouvert et matérialisé conformément aux prescriptions réglementaires. L'OI a ensuite vérifié le marquage sur une dizaine de souches et fûts d'arbres abattus au sein des parcelles 96 et 97 de la coupe annuelle 2009, et n'a pas relevé d'infraction.

### Observation des activités de la Société IFO (UFA Ngombé)

La société Industrie Forestière d'Ouessou (IFO), filiale du groupe Danzer est attributaire de l'unité forestière d'aménagement (UFA) Ngombé, située dans le département de la Sangha aux termes d'une CAT<sup>16</sup> d'une durée de 25 ans. Cette concession couvre une superficie de 1 218 080 ha, dont 849 852 ha de superficie utile, elle-même composée de 801 716 ha de superficie de production. La production annuelle en grumes de cette UFA oscille entre 155 722 à 168 879 m<sup>3</sup>. En 2007, la société IFO a réalisé une production grumière de 163 588 m<sup>3</sup>. Pour le compte de l'année 2008, la société a obtenu une assiette de coupe en 2 tenants, couvrant une superficie totale de 29 818 ha pour un volume prévisionnel de 233 965 m<sup>3</sup> et correspondant à un prélèvement de 19 251 arbres.

### Suivi documentaire des activités

La mission a dépouillé les carnets de chantier que la société a utilisé au cours de l'exploitation de l'assiette annuelle de coupe 2008. De cet exercice, il ressort que la société IFO :

1. A exploité 4 pieds de Sipo en sus du nombre autorisé dans le 1<sup>er</sup> tenant de la coupe annuelle 2008, soit environ 84 m<sup>3</sup> de bois, ce qui représente une valeur marchande de 12 434 352 FCFA (18 956 €). Le nombre total de Sipo enregistré dans les carnets de chantier est de 535 alors que l'autorisation de coupe annuelle n'en prévoit que 531 (Annexe 7).

L'exploitation d'un nombre de pieds supérieur à celui autorisé est constitutive d'infraction au regard de la loi forestière en vigueur au Congo qui punit d'une amende de 200 000 à 2 000 000 FCFA (305 à 3049 €) et de la confiscation des produits collectés illégalement, les auteurs de tels faits, le tout, sans préjudice des dommages et intérêts.

2. N'inscrit pas les informations relatives aux mesures (longueur, diamètre, volume) des arbres abattus lorsque ceux-ci présentent des défauts qui les rendent irrécupérables (cheminé, pourriture, ...).

Cette pratique assimilable à la mauvaise tenue des carnets de chantier, a un impact sur le réajustement de la taxe d'abattage en fin d'exercice qui doit s'appuyer sur les volumes réellement abattus.

*Eu égard à ce qui précède, l'OI recommande l'ouverture de contentieux à l'encontre de la société IFO pour : « Coupe d'un nombre de pieds supérieur à celui indiqué dans la décision de coupe »*

*« Non application des dispositions relatives aux règles l'exploitation (mauvaise tenue des documents de chantier).*

---

<sup>16</sup> N° 5/MEF/CAB/DGEF du 31 décembre 2008



### Observation des activités forestières

La société IFO a obtenu une autorisation d'achèvement de l'exploitation du 2<sup>e</sup> tenant de l'assiette de coupe autorisée en 2008. Lors de la visite de terrain par la mission, les opérations d'abattage étaient terminées et la société procédait à l'évacuation du bois. La mission a vérifié le respect des normes d'exploitation (marquage des billes, souches et culées ; respect des diamètres minima ; matérialisation et positionnement des limites). L'ensemble des investigations menées sur le terrain n'a révélé aucune infraction à la législation forestière.

### Observation des activités de la société CIB (UFA Kabo)

La société Congolaise Industrielle des Bois (CIB) a été créée en 1968 par la fusion et la restructuration des sociétés SFS (Société Forestière de la Sangha, installée depuis 1953 dans le nord du Congo) et IBOCO (Industrie des Bois du Congo, créée en 1961 avec une scierie à Brazzaville). En 1997, la CIB a racheté la société SNBS (Société Nationale des Bois de la Sangha) implantée à Kabo, alors en liquidation judiciaire. Filiale du groupe DLH international, la CIB est attributaire, depuis le 13 novembre 2002, de l'UFA Kabo localisée dans le secteur forestier nord zone II d'une superficie de 267 048 ha suivant une CAT<sup>17</sup> signée avec le MEF. La CIB a élaboré le plan d'aménagement et a accédé à la certification FSC pour la gestion de cette UFA depuis mai 2006. Cette société a exploité pour le compte de l'année 2008, une assiette annuelle de coupe couvrant une superficie de 8 825 ha pour 8 752 arbres autorisés à l'exploitation soit un volume prévisionnel de 137 439 m<sup>3</sup>. Sa production totale en 2008 était de 83 159 m<sup>3</sup>. Lors du passage de la mission, aucune activité d'exploitation ne se déroulait au sein de cette concession bien que la société ait obtenu une autorisation d'achèvement.

### Suivi documentaire des activités

L'OI a dépouillé les carnets de chantier utilisés par la société CIB dans le cadre de l'exploitation de l'assiette annuelle de coupe 2008 de l'UFA Kabo . De cet exercice, il est ressorti que les carnets de chantier n° 24 à 33 ne sont pas tenus conformément aux dispositions de la loi. 4 pieds (voir tableau ci-dessous) qui figurent dans les carnets de chantier principaux (carnets 1 à 33) et pour lesquels aucune information sur le cubage n'est inscrite, ne se retrouvent pas dans les carnets de retranscription. Ces essences ont été abattues mais leurs volumes réels ne seront pas pris en compte dans le calcul du volume total exploité, ce qui va biaiser le réajustement de la taxe d'abattage. Ces faits sont assimilables à la mauvaise tenue des carnets de chantier qui est prévue et réprimée par l'article 162 du code forestier.

Numéro de l'arbre	Essences	Numéro de la page	Référence du carnet
3968	Longhi	0000712	Carnet 27
4019	Sapelli	0000720	Carnet 27
4040	Sipo	0000724	Carnet 27
4137	Sapelli	0000765	Carnet 28

De plus, l'écriture dans la quasi-totalité des carnets (de 6 à 24) est surchargée au niveau des lignes « volume à reporter » et « volume report », tout comme certaines lignes des feuillets des carnets de chantier (cas par exemple des n°0000901 et 902, 0000855 et 873, 0000712 et 726 : Annexe 8). En effet, la loi stipule que le carnet de chantier doit être rempli sans ratures ni surcharges, ce qui n'est pas le cas pour les carnets de la société CIB. Pour ladite société,

---

<sup>17</sup> N° 13/MEFPRH/CAB/DGEF/DF-SGF

cette situation résulte des erreurs lors des opérations de cubage des fûts en forêt, où les dimensions sont souvent mal appréciées par les commis.

Par ailleurs, dans le carnet de chantier n°33 par exemple, les numéros d'arbres sont inscrits mais aucune information sur le nom de l'essence et sur le cubage n'est disponible (cas des n°4834, 4835, 4845, 4846 et 4847). Selon la société, cette situation s'explique par le fait que ces numéros n'auraient pas été utilisés<sup>18</sup>.

*Eu égard de ces constats, l'OI recommande que la DDEF-S verbalise la société CIB (UFA Kabo) pour « mauvaise tenue des documents de chantier », faits réprimés par l'article 162 du code forestier*

### **Observation des activités forestières**

La mission a procédé à la vérification des activités d'exploitation de la coupe annuelle 2008 et a constaté qu'aucune activité d'exploitation ne se déroulait sur le terrain. Par contre, elle a vérifié le respect des normes d'exploitation (marquage des bois abandonnés, des souches, billes et culées, respect des diamètres minima, matérialisation et positionnement des limites). Les investigations menées sur le terrain n'ont révélé aucune infraction à la législation forestière.

### **Observation des activités de la société CIB (UFA POKOLA)**

La société Congolaise Industrielle des Bois (CIB), filiale du groupe DLH, a été créée en 1968 par la fusion et la restructuration des sociétés SFS (Société Forestière de la Sangha, installée depuis 1953 dans le nord du Congo) et IBOCO (Industrie des Bois du Congo, créée en 1961 avec une scierie à Brazzaville). En 1997, la CIB a racheté la société SNBS (Société Nationale des Bois de la Sangha) implantée à Kabo, alors en liquidation judiciaire.

L'UFA Pokola, localisée dans le Secteur forestier Nord, Zone II Sangha, a une superficie totale de 377 550 ha dont 254 092 ha utiles<sup>19</sup>. Elle a été attribuée par CAT<sup>20</sup> à la Société CIB le 13 novembre 2002 pour une durée de 15 ans. La gestion de cette UFA a été certifiée par le FSC en mai 2008.

Pour le compte de l'année 2008, la société CIB a obtenu une autorisation de coupe en 2 tenants portant sur 8 951 pieds pour un volume prévisionnel de 121 632,5 m<sup>3</sup>, et une superficie de 6 125 ha. Elle a aussi obtenu 2 autorisations de coupe complémentaire, l'une pour 140 pieds de Frake et l'autre pour 110 pieds d'Ayous et une autorisation d'achèvement de coupe annuelle, valable jusqu'au 31 décembre 2009.

### **Suivi documentaire des activités**

Du dépouillement des carnets de chantier de la société CIB (UFA Pokola) effectué par l'OI, il ressort que, sur une cinquantaine d'essences reportées dans les carnets de chantier n° 25 à 28, aucune information sur le cubage n'est disponible. Selon la société, ces arbres n'ont pas pu être cubés après leur abattage pour différentes raisons (sommets touffus ou base coincée au sol ou suspendue ; ou encore pieds accrochés à un autre arbre). L'OI souligne que certaines de

---

<sup>18</sup> “Les N° 4834, 4835, 4845, 4846 et 4847 n'ont pas été utilisés. Nous avons examiné cette situation exposée à l'Administration Forestière qui a bien demandé de les utiliser à la reprise de l'achèvement et nous sommes disposés à fournir les rapports d'abattage avec essences et dates précises pour ces N° présentement”

<sup>19</sup> Arrête N°5408/MEF/MEFB fixant les superficies utiles à prendre en compte dans le calcul de la taxe de superficie

<sup>20</sup> CAT N°12/MEFPRH/CAB/DGEF/DF-SGF et Arrêté N°5856/ MEFPRH/CAB/DGEF/DF-SGF

ces essences sont susceptibles de se détériorer rapidement au cas où elles auraient été abattues mais pas débardées.

*L'OI recommande que la DDEF-S veille sur la prise en compte du volume de ces bois lors des réajustements de la taxe d'abattage à la fin de l'achèvement de la coupe annuelle 2008.*

**Observation des activités forestières**

Malgré l'arrêt des activités d'exploitation sur le terrain, la mission a procédé à la vérification du respect des normes techniques d'exploitation suivantes : la matérialisation et le respect des limites, le marquage des billes abandonnées, des souches et culées - sur un échantillon de 6 parcelles de comptage. De l'ensemble des investigations menées, l'observateur indépendant n'a pas relevé d'infractions à la réglementation forestière.

# Annexe 1 : Extrait du registre des taxes forestières DDEF-S

TAXE D'AMORTISSEMENT PREVISIONNELLE SIFCO VMA 00135

Date de l'arrêté	Montant (Fr.)	Observations
14-01-2008	57.245,584	30% M. H. 08
03-06-08	13.357,303	Feuilles 08
03-06-08	13.357,303	Mars 08
03-06-08	13.357,303	Avril 08
03-06-08	13.357,303	Mai 08
03-06-08	13.357,303	juin
03-06-08	13.357,303	juillet
03-06-08	13.357,303	août
03-06-08	13.357,303	Sept

Comptabilité  
A. 149.208

TAXE DE SUPERFICIE SIFCO

Date de l'arrêté	Montant (Fr.)	Observations
14-01-2008	13.586.670	17.08
06-05-2008	49.759.970	17.08
03-06-08	8.151.990	17.08
03-06-08	8.151.990	17.08
03-06-08	8.151.990	17.08
03-06-08	8.151.990	17.08
07-11-08	16.526.670	17.08
10-02-08	8.151.990	17.08

Comptabilité  
A. 149.208

## Annexe 2 : Disponibilité de l'information forestière

Sociétés	SEFYD	SIFCO	IFO	CIB	CIB	Taux disponibilité
UFA	JUA IKIÉ	TALA TALA	NGOMBÉ	KABO	POKOLA	
<b>Autorisation de coupe</b>	1	1	1	1	1	<b>100%</b>
<b>Carnet de chantier</b>	0	1	1	1	1	<b>80%</b>
<b>Mémoire de chantier</b>	1	1	ND	ND	ND	<b>100%</b>
<b>Carte d'exploitation</b>	1	1	1	1	1	<b>100%</b>
<b>Etats de production</b>	0	1	1	1	1	<b>80%</b>
<b>Registre Entrée usine</b>	NA	1	ND	1	1	<b>100%</b>
<b>Plan d'aménagement</b>	NA	NA	1	1	1	<b>100%</b>
<b>Plan de gestion</b>	NA	NA	1	1	0	<b>67%</b>
<b>Moratoire de paiement des taxes</b>	1	1	1	1	1	<b>100%</b>
<b>Preuves de paiement des taxes</b>	1	0	1	1	1	<b>80%</b>
<b>Protocole d'accord</b>	0	1	1	1	1	<b>80%</b>
<b>Carnet de feuille de route</b>	ND	ND	ND	ND	ND	<b>NA</b>
<b>Taux disponibilité</b>	<b>63%</b>	<b>89%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>90%</b>	

<i>1 = disponible</i>	<i>0 = pas disponible</i>	<i>ND = Non demandé</i>	<i>NA = Non applicable</i>
-----------------------	---------------------------	-------------------------	----------------------------

### Annexe 3 : PV établis par la DDEF Sangha

Contrevenant	N° PV	Nature de l'infraction	N° Transaction	Montant transigé (FCFA)	Montant payé (FCFA)
CIB-POKOLA	01/MEF/DGEF/DDEFS-BEF-Pok	Absence de l'empreinte du marteau de l'exploitant	01/MEF/DGEF/DDEFS-SF	500 000	0
CIB-PKOLA	01/MEF/DGEF/DDEFS-SF du 09-07-08	Le layon de délimitation du 1 <sup>er</sup> tenant de l'Assiette Annuelle de Coupe 08 non entretenu	04/MEF/DGEFS-SF 18-09-08	500 000	500 000
CIB-POKOLA	02/MEF/DGEF/DDEFS-SF du 09-07-08	Registre entrée usine non mis à jour	05/MEF/DGEF/DDEFS-SF du 18-09-08	500 000	500 000
CIB-POKOLA	03/MEF/DGEF/DDEFS-SF	Non entretien des marques matérialisant le layon limitrophe des UFA pokola et kabo	06/MEF/DGEF/DDEFS-SF du 18-09-08	500 000	500 000
CIB-POKOLA	04/MEF/DGEF/DDEFS-SF	Bille n°1810/2 évacuée à la scierie mais cubage non enregistré	07/MEF/DGEF/DDEFS-SF du 18-09-08	500 000	500 000
CIB-POKOLA	05/MEF/DGEF/DDEFS-SF du 27-05-08	Absence de cubage forêt de trois (03) pieds d'arbres dans les carnets de chantier de la coupe Annuelle 07	08/MEF/DGEF/DDEF-SF du 18-09-08	1 000 000	1 000 000
CIB-KABO	06/MEF/DGEF/DDEFS-SF	Absence de marteau forestier au niveau de souche du Sapelli n°193	09/MEF/DGEF/DDEFS-SF 18-09-08	500 000	500 000
CIB-KABO	07/MEF/DGEF/DDEFS-SF 09-07-08	Cubage erroné des fûts et billes	10/MEF/DGEF/DEFS-SF	500 000	500 000
CIB-KABO	08/MEF/DGEF/DDEFS-SF du 11-08-08	Fausse déclaration du volume fût du pied d'Ayous et surcharge	11/MEF/DGEF/DDEFS-SF	500 000	500 000

IFO	01/MEF/DGEF/DDEFS-BEF-MOK du 07-06-08	Déclaration non conforme des récapitulatifs des essences inscrites dans le registre des grumes entrées en usines et du registre de production de sciage	02/MEF/DGEF/DDEFS-SF du 02-07-08	400 000	0
IFO	02/MEF/DGEF/DDEFS-BEF-MOK 07-06-08	Coupe sous diamètre de cinq pieds dont trois de Bossé et deux pieds d'Iroko	03/MEF/DGEF/DDEFS-SF du 02-07-08	600 000	0
IFO	09/MEF/DGEF/DDEFS-SF du 16-07-08	Circulation d'une bille de Sapelli A196/2 sans empreinte du marteau de la société et la couronne	12/MEF/DGEF/DDEFS-SF du 20-10-08	500 000	0
IFO	10/MEF/DGEF/DDEFS-SF du 16-07-08	Registre grume entrée en usine, production sciage et grumes export non mis à jour	13/MEF/DGEF/DDEFS-SF du 20-10-08	3 000 000	0
SEFYD	11/MEF/DGEF/DDEFS-SF du 08-10-08	Usage d'un carnet de chantier non visé l'Administration forestière	14/MEF/DGEF/DDEFS-SF du 20-10-08	500 000	0
SEFYD	13/MEF/DGEF/DDEFS-SF du 30-01-08	Non transmission dans les délais prévus es états de production de mois et le cumul annuel de 08 et toute la situation forestière	16/MEF/DGEF/DDEFS-SF du 06-02-09	500 000	0
SIFCO	12/MEF/DGEF/DDEFS-SF du 15-12-08	Défaut de marquage	15/MEF/DGEF/DDEFS-SF du 15-12-08	500 000	0
SIFCO	14/MEF/DGEF/DDEFS-SEP du 29-01-08	Non transmission dans les délais prévus es états de production des mois de Novembre décembre 08 et du cumul annuel de 08	17/MEF/DGEF/DDEFS-SF du 06-02-09	500 000	0
TAKOM Michel	03/MEF/DGEF/DDEFS-BEF-MOK	L'exercice de l'activité de sciage sans Agrément	34/MEF/DGEF/DDEFS-SF	100 000	0



#### Annexe 4 : Réalisations conventionnelles

<b>Niveau d'exécution des obligations conventionnelles / sociétés IFO, CIB, SEFYD, SIFCO</b>		
<b>Nom des sociétés</b>	<b>Nature des obligations</b>	<b>Niveau de réalisation</b>
<b>SEFYD</b>	<b>Au niveau de la base vie</b>	
	Base vie électrifiée	1
	Infirmierie	1
	Economat	0
	Ecole	0
	Système d'adduction d'eau	1
	Case de passage des agents du MEF	0
	<b>Contribution à l'équipement du MEF</b>	
	En permanence : livraison chaque année de 2000 litres de gasoil aux DDEF Sangha et Bouenza, soit 1000 litres par direction	0
	4e trimestre de l'année 2008 : livraison d'un véhicule Pick Up BJ 79 à la DGEF	0
	<b>Contribution au développement socio économique du département</b>	
	En permanence : livraison chaque année de 3000 litres de gasoil à la DDEF Sangha et à la sous préfecture et au conseil départemental de la Sangha, soit 1000 litres par structure	0
	En permanence : livraison des produits pharmaceutiques aux sous préfectures de Souanké, Sembé à hauteur de 3 millions FCFA, soit 1 million cinq cent par sous préfecture	0
	En permanence : entretien des axes routiers Souanké -Belle vue - Elèné, Souanké - Djampouo et Souanké - Ntam	0
1er trimestre de l'année 2009 : installation d'un forage à pompe mécanique à Souanké	0	
<b>SIFCO</b>	<b>Au niveau de la base vie</b>	
	Base vie électrifiée	1
	Infirmierie	1
	Ecole	1
	Système d'adduction d'eau	p

	Case de passage des agents du MEF	0
	<b>Contribution à l'équipement du MEF</b>	
	Cette contribution fera l'objet d'un avenant	
	<b>Contribution au développement socio économique du département</b>	
	Contribution à la construction d'un pont sur la rivière Koudou à Ngbala	NA
<b>IFO</b>	<b>Au niveau de la base vie</b>	
	Base vie électrifiée, Infirmerie, École, système d'adduction d'eau, case de passage des agents du MEF	1
	<b>Contribution à l'équipement du MEF</b>	
	En permanence : livraison par an de 2000 litres de gasoil à la DDEF de la Sangha	NA
	<b>Contribution au développement socio économique du département</b>	
	A compter de 2009 : Entretien des artères de la ville de Ouesso sur une longueur de 15 Km, à hauteur de 15 millions FCFA suivant un programme à convenir entre la commune de Ouesso et la société	P
	En permanence 2009-2013 : livraison des produits pharmaceutiques aux centres intégrés de Pikounda, Mokéko à hauteur de 1 million FCFA et Moyoye, Liouesso, Ntokou, Attention et Zoulabouth à hauteur de 500 mille FCFA par an et par centre	NA
	1er trimestre 2009 : Construction d'un pont forestier sur la rivière Misselé avec entretien permanent par la société à hauteur de 15 millions FCFA	1
1er trimestre 2009 : Livraison à la préfecture de la Sangha d'un moteur hors bord 85 CV et d'une coque	0	
<b>CIB (Kabo et Pokola)</b>	Toutes les réalisations prévues dans la convention ont été exécutées	1

<i>1 = réalisé</i>	<i>0 = Non réalisé</i>	<i>NA= Non applicable</i>	<i>P= Partiellement</i>
--------------------	------------------------	---------------------------	-------------------------

## Annexe 5 : Recouvrement des Taxes Forestières

Sociétés	UFA	Taxe	Source	Prévisions FCFA	Prévisions €	Recouvré FCFA	Recouvré €	Taux de réalisation
CIB	POKOLA, KABO et UFE Pikounda Nord	Superficie	DDEFS	187 171 600	285 341	187 171 600	285 341	100%
CIB	POKOLA	Abattage	DDEFS	411 957 371	628 025	411 957 371	628 025	100%
CIB	KABO	Abattage	DDEFS	393 865 425	600 444	393 865 425	600 444	100%
IFO	NGOMBÉ	Superficie	DDEFS	297 448 200	453 457	297 448 200	453 457	100%
IFO	NGOMBÉ	Abattage <sup>21</sup>	DDEFS	937 914 369	1 429 841	937 914 369	1 429 841	100%
SIFCO	TALA TALA	Superficie	DDEFS	81 519 900	124 276	73 367 910	111 849	90%
SIFCO	TALA TALA	Abattage	DDEFS	190 818 604	290 901	110 674 789	168 723	58%
SEFYD	JUA IKIÉ	Superficie	DDEFS	28 778 400	43 872	-	-	0%
SEFYD	JUA IKIÉ	Abattage	DDEFS	-	-	-	-	
Total				2 529 473 869	3 856 157	2 412 399 664	3 677 680	95%

<sup>21</sup> L'OI n'a pas obtenu la preuve du paiement d'une échéance du moratoire de cette taxe

## Annexe 6 : Recouvrement des amendes

Sociétés	UFA	Source	Montant transaction FCFA	Montant transaction €	Montant Recouvré FCFA	Montant Recouvré €	Taux de recouvrement %
CIB	POKOLA	Registre et actes de transaction	3 500 000	5 336	3 000 000	4 573	85,71
CIB	KABO	Registre et actes de transaction	1 500 000	2 287	1 500 000	2 287	100,00
IFO	NGOMBÉ	Registre et actes de transaction	4 500 000	6 860	-	-	0,00
SEFYD	JUA IKIÉ	Registre et actes de transaction	1 000 000	1 524	-	-	0,00
SIFCO	TALA TALA	Registre et actes de transaction	1 000 000	1 524	-	-	0,00
<b>Total</b>			<b>11 500 000</b>	<b>17 532</b>	<b>4 500 000</b>	<b>6 860</b>	<b>39,13</b>

## Annexe 7 : Résultat du dépouillement des carnets de chantier (cas du Sipo)

No Carnet	Nombre de Sipo
1	50
2	71
3	26
4	44
5	93
6	38
7	30
8	57
9	32
10	57
11	31
12	6
<b>Total</b>	<b>535</b>

**Annexe 8 : Carnets de chantier raturés et surchargés**

ORDRE N° 000000000 ORIGINAL N° 000000000  
 TITULAIRE C.T.B.  
 Chantier N° A.A.C. 2002 Situation KABO Maître J.S.E. N.P.O.

N°	Description	Quantité	P/T		Métrage	Unité	Description
			Unité	Métrage			
100	100	1	1	1	1	1	1
101	101	2	2	2	2	2	2
102	102	1	1	1	1	1	1
103	103	2	2	2	2	2	2
104	104	3	3	3	3	3	3
105	105	2	2	2	2	2	2

ORDRE N° 000000000 ORIGINAL N° 000000000  
 TITULAIRE C.T.B.  
 Chantier N° A.A.C. 2002 Situation KABO Maître J.S.E. N.P.O.

N°	Description	Quantité	P/T		Métrage	Unité	Description
			Unité	Métrage			
100	100	1	1	1	1	1	1
101	101	2	2	2	2	2	2
102	102	1	1	1	1	1	1
103	103	2	2	2	2	2	2
104	104	3	3	3	3	3	3
105	105	2	2	2	2	2	2